



COMPTE RENDU DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL DU 29/08/17

(Art. L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

A l'ouverture de la séance

Etaients présents : Mesdames et Messieurs MAGGI – MONET – GUERIN – MAURY – LE SOUCHU – PASTRE – BALESTRIERI – MELIH – PALMITESSA – GERMAIN – POMEROLE – ROUBY – VAUGELADE – MORVAN – OMNES – MICHELOT/VARENNES – ROUGIER – PALLET – ADOULT – ROUSSEAU – MATRINGE – HARREAU – GIRARD

Membres excusés : Mesdames et Messieurs POITEVIN – MONTBLANC – HOARAU – LEFOUR – DEL TRENTO PIRONE qui ont donné respectivement procuration à Madame et Messieurs MAGGI – POMEROLE – ROUGIER – PALLET – BALESTRIERI

Membres absents : Monsieur SAINTAGNE

Secrétaire de séance : Mme Catherine MICHELOT-VARENNES élue à l'**UNANIMITE**

La séance est ouverte à 18 H 30 par Monsieur le Maire, Jean-Pierre MAGGI

En début de séance, le compte rendu du précédent Conseil municipal réuni le 11/07/17, est adopté à l'**UNANIMITE**.

1 / - CHOIX DU DELEGATAIRE POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC RELATIF A L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE EN ETABLISSEMENT MULTI-ACCUEIL :

Par délibération n° 03-02/17 du 27/02/17, le Conseil municipal a décidé d'engager une procédure de délégation du service public pour l'accueil de la petite enfance en établissement multi-accueil.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29/01/16, du décret n° 2016-86 du 01/02/16 et du code général des collectivités territoriales, cette procédure a été mise en œuvre au cours des derniers mois.

Au terme de cette procédure, au vu des objectifs fixés par l'Assemblée délibérante dans sa délibération n° 03-02/17 du 27/02/17 et des critères spécifiés dans le règlement de consultation, le Maire a jugé que la société Mutualité Française PACA SSAM a proposé la meilleure offre au regard de l'avantage économique global. Le rapport détaillé présente les motifs qui l'ont conduit à porter son choix sur cette entreprise.

Le nouveau cadre contractuel pour l'exploitation du service, combiné à l'offre de la société Mutualité Française PACA SSAM, permettra de garantir aux usagers un service de qualité, donnera à la collectivité les moyens de suivre le respect de ses obligations par l'exploitant et le cas échéant de le sanctionner, assurera un partage clair des responsabilités et obligations entre l'exploitant et la collectivité.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'Assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif à signer le contrat de délégation.

- Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29/01/16
- Vu le décret n° 2016-86 du 01/02/16
- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu les éléments communiqués par le Maire sur le déroulement de la procédure de délégation du service public pour l'accueil de la petite enfance en établissement multi-accueil
- Vu l'avis de la commission de délégation de service public réunie le 16 mai 2017
- Vu le rapport détaillant les motifs du choix de la société Mutualité Française PACA SSAM comme futur exploitant du service et l'économie générale du contrat organisant les conditions de son intervention

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, de se prononcer favorablement sur :

- le choix de la société Mutualité Française PACA SSAM pour assurer, en tant que délégataire, la gestion du service public pour l'accueil de la petite enfance en établissement multi-accueil
- le contrat de délégation de service public et ses annexes, sous forme d'un affermage, relatif à la gestion du service d'accueil de la petite enfance en établissement multi-accueil pour une durée de 5 ans
- la signature avec la société Mutualité Française PACA SSAM du contrat de délégation de service public, sous forme d'un affermage, relatif à la gestion du service d'accueil de la petite enfance en établissement multi-accueil pour une durée de 5 ans ainsi que toutes les pièces et actes y afférents

Abstention : MMES et M. ADOULT – LEFOUR – PALLET

2 / - DISSOLUTION ET CONDITIONS DE LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE DE VELAUX (SILV) :

Il est rappelé les textes suivants :

- Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 33 relatif à l'élaboration et la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale ;
- Vu l'article L.5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;
- Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté le 29 novembre 2016 à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale qui préconise notamment la dissolution du Syndicat Intercommunal du Lycée de Velaux (SILV) ;
- Vu la consultation et les avis exprimés des communes membres de ce Syndicat sur cette proposition de dissolution ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Bouches du Rhône et actant notamment la dissolution du SILV au 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu la délibération du Syndicat Intercommunal du Lycée de Velaux n° 17/01 du 27 mars 2017 relative à sa dissolution au 1^{er} janvier 2018 ;

- Vu la délibération du Syndicat Intercommunal du Lycée de Velaux n° 17/11 du 06 juillet 2017 relative à sa dissolution et aux conditions de liquidation ;
- Vu l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales relatif au retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale ;
- Considérant la proposition du Maire de Velaux lors du comité syndical du vendredi 31 mars 2017 retranscrite dans le procès-verbal ;

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale, réunie le 29 novembre 2016, s'est prononcée favorablement sur la dissolution du SILV. Les communes membres ont été consultées : sept ont voté pour, soit par délibération, soit par accord tacite, et une contre (la commune de Velaux par délibération du 26 janvier 2017). Ainsi, le Préfet a acté la dissolution dans l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale. Lors du comité syndical du 31 mars 2017, le Maire de Velaux a alors proposé de transférer l'ensemble de l'actif et du passif à sa commune, y compris l'emprunt contracté pour l'acquisition du terrain qui devait accueillir l'implantation du lycée.

L'actif et le passif du Syndicat se présentent ainsi :

Etat de l'actif :

Désignation du Bien	N° Inventaire	Date d'Entrée du Bien	Valeur d'Origine	Durée d'amortissement (années)	Montant des Amortissements Pratiques au 31/12/2017	Montant Valeur Nette Comptable au 31/12/2017	Compte comptable d'Acquisition
CONVENTION DE REMBOURSEMENT VEVAUX	ETDLYCEE	21/05/2007	38 750,40 €	5	23 250,24 €	15 500,16 €	2031
HONORAIRES AMENAGEMENT ABORDS FUTUR LYCEE	ETDLYCEE	26/02/2008	7 176,00 €	5	4 305,60 €	2 870,40 €	2031
CREATION SUPPORT BOIS POUR PANNEAU	TRVX	14/03/2008	5 726,93 €	6	4 772,45 €	954,48 €	2158
TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES LYCEE	HONO2008	10/10/2008	4 126,20 €	5	2 475,72 €	1 650,48 €	2031
ETD CREATION OUVRAGE PAR UNE BUSE	ETDLYCEE	03/11/2008	4 784,00 €	5	2 871,00 €	1 913,00 €	2031
MO TX D AMENAGEMENT ET D EQUIPEMENT ACCES SUCURISE FUTUR LYCEE	MO2009	11/05/2009	21 922,57 €	5	8 769,02 €	13 153,55 €	2031
PLAN TOPOGRAPHIQUE ET PARCELLAIRE RD20	ETD-LYCEE-2011	04/11/2011	3 976,70 €	5	1 590,68 €	2 386,02 €	2031
PROPRIETE Malfatto COLLET DE L'AIGLE	FONC2007	28/08/2007	1 011 651,40 €	0	0,00 €	1 011 651,40 €	2111
ACQUISITION PARCELLE BP 16 COLLET DE L AIGLE	2014-FONCIER	01/01/2014	21 504,26 €	0	0,00 €	21 504,26 €	2111
TOTAUX			1 119 618,46 €		48 034,71 €	1 071 583,75 €	

Parcelles concernées par le transfert :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
BP	2	Collet de l'Aigle	00ha 01a 46ca
BP	3	Collet de l'Aigle	00ha 03a 31ca
BP	5	Collet de l'Aigle	00ha 10a 47ca
BP	6	Collet de l'Aigle	00ha 01a 54ca
BP	7	Collet de l'Aigle	01ha 50a 88ca
BP	8	Collet de l'Aigle	00ha 39a 43ca
BP	9	Collet de l'Aigle	00ha 70a 63ca
BP	10	Collet de l'Aigle	00ha 04a 03ca
BP	11	Collet de l'Aigle	00ha 00a 59ca
BP	12	Collet de l'Aigle	00ha 66a 12ca
BP	13	Collet de l'Aigle	00ha 25a 14ca
BP	14	Collet de l'Aigle	00ha 41a 93ca
BP	15	Collet de l'Aigle	00ha 37a 83ca
BP	16	Collet de l'Aigle	00ha 10a 73ca
BP	17	Collet de l'Aigle	00ha 68a 79ca

Etat du passif : emprunt

Emprunt n° MON249478EUR contracté auprès de DEXIA le 04 juillet 2007, géré aujourd'hui par la Caisse Française de Financement Local.

- Montant total de l'emprunt : 1 200 000,00 €
- Capital restant dû au 31 décembre 2017 : 966 218,96 €
- Taux fixe : 4,77 %

L'ensemble des transferts de plein droit gérés par la société de crédit ne seront pas soumis à des frais de gestion, qu'ils soient totaux (à hauteur de 100%) ou partiels.

Par ailleurs, aucune étude financière ne sera réalisée pour le repreneur de l'encours.

La répartition de l'actif et du passif du Syndicat doit se faire conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du C.G.C.T. Cet article opère un découpage entre deux types de bien :

- les biens transférés par les communes à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale « EPCI » (lors de sa création, d'une adhésion ou d'une prise de compétence) et le solde de l'encours de la dette affecté à ces biens font l'objet d'un retour aux communes.
- le SILV n'est pas concerné par cet alinéa.
- les biens intercommunaux et le solde de l'encours de la dette affecté à ces biens (c'est-à-dire les biens acquis ou réalisés par l'EPCI postérieurement au transfert de compétence) font l'objet d'une liberté de négociation entre les membres du syndicat (2^{ème} alinéa).

Le dernier alinéa de l'article précité dispose que les contrats « sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ».

- Aucun contrat n'engage le Syndicat, hormis le contrat d'emprunt.
- Seule une convention lie le SILV au Syndicat Intercommunal à vocations multiples de l'Arc à l'Etang (SIVOM), qui prendra fin à la dissolution du Syndicat.

Le SILV n'emploie pas de personnel. Une convention avec le SIVOM de l'Arc à l'Etang permet à ce dernier la gestion administrative et technique du SILV, convention qui prendra fin à la dissolution du SILV.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur la délibération du SILV du 06 juillet 2017 relatif à sa dissolution et aux conditions de cette dissolution et sur le transfert de l'ensemble de l'actif (terrain) et du passif (emprunt) à la commune de Velaux.

Pour la prise en gestion du transfert du contrat N° MON249478EUR, les documents juridiques suivants seront à fournir :

- notification de transfert indiquant la commune de Velaux en qualité de « repreneur » de l'encours
- délibération prise par le SILV le 06 juillet 2017 actant sa dissolution au 31 décembre 2017 et la reprise du contrat n° MON249478EUR par la commune de Velaux
- arrêté préfectoral actant la dissolution du Syndicat Intercommunal du Lycée de Velaux et la reprise de son encours par la commune de Velaux

Le compte de trésorerie (515) du SILV sera transféré sur le compte de la commune de Velaux.

Le Conseil municipal, considérant la demande du comptable public pour la clôture des comptes relative à la date de dissolution au 31 décembre 2017, décide à la **MAJORITE** :

- d'approuver la délibération n° 17/11 du 06 juillet 2017 du Syndicat Intercommunal du Lycée de Velaux relative à la dissolution et aux conditions de dissolution ;
- de voter la dissolution du Syndicat Intercommunal du Lycée de Velaux au 31 décembre 2017 ;
- d'accepter le transfert de la totalité du passif et de l'actif du syndicat à la commune de Velaux, les conditions de liquidation : les soldes transférés seront ceux du compte de gestion définitif et du compte administratif arrêtés au 31 décembre 2017 (annexe 1) ;

- d'autoriser le transfert de l'emprunt n° MON249478EUR contracté auprès de DEXIA et géré par la Caisse Française de Financement Local à la commune de Velaux pour un capital restant dû au 31 décembre 2017 de 966 218,96 € (annexe 2 : tableau d'amortissement).

Contre : M. ONMES

Abstention : MM GIRARD – HOARAU – ROUGIER

3 / - VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS AVENUE LOUISE COLLET, BASTIDE BERTIN – SUBSTITUTION ENTRE LA SOCIETE CIFP PROMOTION IMMOBILIERE ET LA SOCIETE SCCV VELAUX-LOUISE COLLET :

Par délibération du 29 septembre 2016, la commune de Velaux a cédé à la société CIFP PROMOTION IMMOBILIERE un terrain d'une emprise de 5 171 m² sis avenue Louise Collet, afin de réaliser 22 logements locatifs sociaux.

Ce terrain fait partie du programme d'action du contrat de mixité sociale.

Un compromis de vente avec clause de faculté de substitution a été signé le 30 mai 2017 entre la société CIFP PROMOTION IMMOBILIERE et la commune de Velaux. Cette disposition mentionne que toute substitution à l'acquéreur sera obligatoirement soumise à l'accord préalable et express de la commune.

Par courrier du 08 juin 2017, la société CIFP PROMOTION IMMOBILIERE a demandé d'exercer cette faculté de substitution en faveur de la SCCV VELAUX-LOUISE COLLET.

Il est précisé que la société CIFP PROMOTION IMMOBILIERE détient 99 % des parts de la SCCV VELAUX-LOUISE COLLET.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, d'autoriser cette substitution en faveur de la SCCV VELAUX-LOUISE COLLET.

Abstention : MM GIRARD – HOARAU – ROUGIER – ROUSSEAU

4 / - BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF ENTRE LA COMMUNE DE VELAUX ET LA SCCV VELAUX-LOUISE COLLET :

Par délibération du 29 septembre 2016, la commune a autorisé la cession d'un terrain sis avenue Louise Collet afin de réaliser 22 logements locatifs sociaux à la société CIFP PROMOTION IMMOBILIERE, à laquelle a été substituée la SCCV VELAUX-LOUISE COLLET suite à l'avis favorable du Conseil municipal lors de la précédente délibération inscrite à la présente séance.

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune impose la réalisation d'un bassin de rétention d'une superficie 364 m³.

A la suite d'une impossibilité technique impactant économiquement l'équilibre de l'opération des logements sociaux, le bassin de rétention ne peut être réalisé sur l'assiette du terrain du projet.

La commune s'est proposée de mettre à disposition le sous-sol du terrain communal jouxtant le projet qui constituera le lot volume 1. Par conséquent, la création de cet ouvrage de rétention sera réalisé sur les parcelles communales cadastrées section AW n° 272 (anciennement AW n° 259) et AW n° 269 (anciennement AW n° 245) d'une superficie totale de 617 m².

La location sera réalisée sous forme d'un bail emphytéotique administratif d'une durée de 99 années. Le bail prendra effet à compter de la date de sa signature.

Ce bail emphytéotique administratif n'est pas conclu avec une délégation de service public. La commune établit ce bail afin de permettre la création des 22 logements locatifs sociaux en dehors de tout cadre de service public.

Le loyer est fixé pour un montant d'un euro par an.

Pendant toute la durée du bail, la SCCV VELAUX-LOUISE COLLET qui se substitue à la société CIFP PROMOTION IMMOBILIERE pour la construction des 22 logements locatifs sociaux, devra assumer sous sa responsabilité la charge de la réalisation de l'ouvrage de rétention, de tous les travaux d'entretien, des réparations de toute nature ainsi que le remplacement de tous éléments de la construction et de l'aménagement du bassin de rétention au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire.

La SCCV VELAUX-LOUISE COLLET devra acquitter pendant la durée du bail, les impôts, taxes et charges de toute nature grevant ou pouvant grever la propriété.

Deux servitudes de passage en tréfonds de canalisations souterraines des eaux pluviales et d'eau potable devront être établies dans le bail emphytéotique administratif avec la collectivité compétente (Commune et/ou Métropole Aix-Marseille-Provence).

Concomitamment à la signature du bail emphytéotique administratif, il sera établi un état descriptif de division en volumes permettant à la commune de conserver la jouissance du terrain au-dessus du bassin de rétention.

A l'expiration de la durée du bail, la SCCV VELAUX-LOUISE COLLET ne pourra en aucun cas se prévaloir de son renouvellement.

L'ensemble des frais relatifs à l'établissement de ce bail emphytéotique administratif sera pris en charge par la SCCV VELAUX-LOUISE COLLET.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, d'autoriser le Maire à signer :

- le bail emphytéotique administratif
- l'état descriptif de division en volumes
- toutes créations de servitudes nécessaires à ces deux actes

Abstention : MM GIRARD – HOARAU – ROUGIER

5 / - PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération n° 03-12/15 du 28 décembre 2015. Ce document d'urbanisme doit désormais faire l'objet d'évolutions.

La première évolution fait l'objet de la modification de droit commun n°1 engagée par arrêté du Maire de la commune de Velaux n° 24/17 du 03 août 2017, visant à intégrer l'aléa inondation du Vallat des Vignes et de l'Arc dans les pièces réglementaires du PLU conformément à la demande du Préfet. La procédure est en cours.

La deuxième évolution, objet de la présente délibération, concerne l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser stricte, non réglementée, dite « AUP » qui couvre les secteurs du BAOUBACOUA et de la SIFE/LE PLAN en entrée de ville ouest de la commune. Elle doit aussi définir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettant d'encadrer la réalisation, à moyen terme, d'opérations d'aménagement d'ensemble à vocation de logements et commerces.

Il s'agit plus précisément :

- d'une opération de logements au BAOUBACOUA,
- d'un projet d'aménagement mixte comprenant logements et activités commerciales sur le terrain de la SIFE/LE PLAN.

Cette modification de droit commun n° 2 concerne également l'évolution du PLU sur le secteur du COLLET DE L'AIGLE, suite à l'abandon du projet du lycée par le Conseil Régional, afin d'y permettre la création de logements en sus d'un équipement structurant à vocation sportive et/ou culturelle d'intérêt communal voire supra-communal.

Ces évolutions :

- ne remettent pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU. De plus, elles permettent d'atteindre les objectifs fixés en matière de développement économique et de production de logements y compris locatifs sociaux (soit environ 400 logements répartis sur les 3 secteurs, dont environ 240 logements locatifs sociaux).
- n'entraînent pas la réduction d'un espace boisé classé (EBC), d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière.
- n'entraînent pas la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

De plus, cette zone à urbaniser dite « AUP » a été créée il y a moins de 9 ans, lors de l'approbation du PLU le 28 décembre 2015 et son passage d'une zone à urbaniser stricte, non réglementée, en zone à urbaniser réglementée entraîne une majoration des possibilités de construction de plus de 20 %.

Par conséquent la procédure appropriée pour ces changements est la modification de droit commun du PLU au titre des articles L 153-36 et suivants et des articles L 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme.

Ce projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) et soumis à enquête publique conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure implique l'ouverture à l'urbanisation des secteurs du BAOUBACOUA et de la SIFE/LE PLAN, par conséquent il est nécessaire, au titre de l'article L 153-38 du Code de l'urbanisme, de justifier par une délibération motivée du conseil municipal :

- l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées,
- la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Justifications du projet et faisabilité opérationnelle :

Des projets sont en cours d'étude ou de réalisation sur les terrains situés en zone urbaine et ils sont maîtrisés par la personne publique pour un total d'environ 300 logements dont environ 180 logements locatifs sociaux.

Nom du terrain ou de l'opération	Nombre de logements	Nombre de LLS
LA ROQUETTE (à côté de la Mairie)	Prévu dans l'OAP 12	6
LES ESPRADEAUX	64	32
CLOS DU FELIBRE	140	70
CLOS DU PRESSEIR	60	30
BASTIDE BERTIN	22	22
MIDIFER	22	16
TOTAL	298	176

Ainsi la commune ne disposera donc plus, à court terme, de moyen de production de logements et notamment de logements locatifs sociaux en zone urbaine.

L'objectif de production fixé dans le PADD du PLU est de 709 logements dont 234 logements locatifs sociaux à l'horizon 2026. Les terrains de la SIFE/LE PLAN et du BAOUBACOUA étaient pressentis pour accueillir 410 logements dont 241 logements locatifs sociaux dans le PLU approuvé le 28 décembre 2015, soit près de 60 % des besoins en logement à l'horizon 2016 et par conséquent, ces terrains sont donc indispensables pour répondre aux besoins de la population puisqu'il possède :

- un positionnement stratégique en entrée de ville ouest de la commune,
- sur le secteur de la SIF/LE PLAN, des études préalables engagées par l'Etablissement Public Foncier PACA démontrant la faisabilité de l'opération,
- la possibilité de desservir le secteur du BAOUBACOUA via le giratoire existant sur la RD 20.

De plus, leur statut est considéré comme pôles structurants dans le SCoT AGGLOPOLE PROVENCE (aujourd'hui Territoire du Pays Salonais de la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE) et la commune a la volonté de renforcer la compatibilité des projets prévus par le PLU sur ces secteurs avec le SCoT :

- le BAOUBACOUA : « Opération Urbaine de Rang SCOT (OURS) » du SCoT (110 logements pressentis)
- la SIFE/LE PLAN : « Site à Haute Performance Urbaine (SHPU) » et « Site Economique d'Importance Locale (SEIL) » du SCoT (4 hectares pour 200 logements, 4 hectares pour l'activité tertiaire)

Leur ouverture à l'urbanisation ne remet pas en question la priorité des secteurs en densification tels que l'ancienne cave coopérative ou le terrain des Espradeaux, mais vise à permettre la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble structurantes à moyen terme.

L'abandon par le Conseil Régional du projet de lycée nécessite de mettre au point un nouveau projet urbain sur ce secteur, couplant la création d'un équipement public structurant avec d'autres destinations (logement principalement).

Cette modification de droit commun n° 2 est donc l'opportunité pour la commune de travailler sur une répartition cohérente du logement, des équipements et de l'activité économique sur ces trois secteurs stratégiques. Son lancement est donc pleinement justifié par les besoins et les capacités du territoire.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants et les articles L 153-41 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 décembre 2015 approuvant le Plan local d'Urbanisme,

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, de se prononcer favorablement sur :

- la validation des justifications sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone du BAOUBACOUA et de la SIF/LE PLAN,
- l'engagement de la procédure de modification de droit commun n° 2 du PLU de la commune,
- la modification du règlement graphique (zonage), le règlement écrit, les orientations d'aménagement et de programmation, les emplacements réservés, etc... selon les secteurs et les besoins.

Abstention : MMES et MM GIRARD – HOARAU – ROUGIER – ADOULT – LEFOUR – PALLET ROUSSEAU – MATRINGE – OMNES

6 / - APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET LA COMMUNE DE VELAUX RELATIVE A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES :

La loi n° 2015-991 du 07 août 2015 (dite Loi NOTRe) modifiant l'organisation du territoire de la République, fixe une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public. Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires sur son ressort territorial, en application de l'article L.1231-1 du Code des transports.

A ce titre, elle propose une convention qui définit les rôles respectifs de la Commune et de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette convention a pour but de simplifier l'instruction des dossiers et l'information aux familles en matière de transports scolaires. Elle produira ses effets à compter de la date de son approbation et ce, pour une durée de cinq ans. Elle est reconductible pour les cinq années suivantes.

La Métropole Aix-Marseille-Provence détermine les modalités d'organisation des transports des élèves. A cet effet, elle engage les procédures nécessaires à l'attribution des marchés pour l'exploitation des services de transports. Elle signe, exécute, assure le paiement et le contrôle des prestations réalisées dans le cadre des marchés.

La commune de Velaux assure les relations de proximité avec les familles. Elle a pour rôle :

- d'instruire les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmettre aux services de la Métropole,
- d'informer les familles des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves, des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant utiliser un transport collectif ou de la prise en charge de titres de transport (Réseaux Urbains, etc...),
- de percevoir la participation des usagers,
- de créer les cartes, de charger le produit souhaité,
- de reverser à la Métropole Aix-Marseille-Provence la participation demandée pour chaque élève transporté au vu d'un titre de recettes émis par la Métropole.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, de se prononcer favorablement sur :

- l'approbation de la convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Velaux,
- l'autorisation au Maire de signer cette convention ainsi que tout document y afférant.

7 / - SOUTIEN A LA MOTION DE L'UNION DES MAIRES DES BOUCHES-DU-RHÔNE RELATIVE A LA REFORME DE L'EXONERATION DE LA TAXE D'HABITATION :

Des réformes fiscales doivent être lancées par l'Etat dont l'exonération progressive de la taxe d'habitation. A terme, 80 % des foyers ne devraient plus être redevables. La première phase de cette réforme doit être mise en œuvre dès 2018.

Le produit de la taxe d'habitation est une ressource essentielle des communes et il est affecté aux services publics municipaux.

Même dans l'hypothèse d'une compensation financière par l'Etat, cette réforme portera atteinte à la libre administration des communes.

Face à cette situation préoccupante, qui s'ajoute à la baisse des dotations et à l'augmentation des charges des collectivités, l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône a décidé d'adresser une motion à Monsieur le Président de la République et appelle les Maires à soutenir cette démarche.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, d'adopter cette motion.

Abstention : MMES et MM MATRINGE – MONET – GIRARD – HOARAU – ROUGIER – OMNES

8 / - DONNE ACTE DES DECISIONS DU MAIRE :

Service Urbanisme :

- MAPA – MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE :

LIBELLE	ENTREPRISE SOCIETE	DATE	MONTANT TTC
N° 2017/23 Etudes et assistance pour la modification simplifiée et la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme	Cyclades Gie	22/06/17	64 190,00 €

Service Technique :

- MAPA – MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE :

LIBELLE	ENTREPRISE SOCIETE	DATE	MONTANT HT
N° 2017/27 Fourniture et pose d'aggrès sportifs et de fitness	Kompan	21/07/17	34 817,95 €

Service Economie-Emploi :

- Décision municipale n° 2017/26 du 11/07/17 :

Dans le cadre d'une réorganisation entre la Ville de Velaux et la SARL Bar du Cour, un nouveau bail de location gérance a été rédigé pour le fonds de commerce situé place François Caire à Velaux. Le bien mis en location se compose d'un bar (cadastré BC 79), d'une salle de restaurant et cuisine (cadastré BC 80). La partie Hôtel n'est pas incluse dans le bail de location gérance.

Ce bail est conclu pour une année à compter de sa signature, reconductible de façon expresse sauf résiliation anticipée par l'une des parties selon les clauses prévues au contrat.

La séance est levée à 19 h 30

**LE MAIRE,
Jean-Pierre MAGGI**